

ARRETE portant UTILISATION DU « PUMP TRACK » Terrain communal

N° POL-125-2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu La loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4;
- Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5, R623-2, R 634-2 et R 644-2;
- Vu le Code de la Santé Publique, précisément l'article R 1334-31;
- Vu le Code de la route, notamment les articles R417-1 à R 417-23 ;
- Vu la norme AFNOR NF-EN 15 312 « Equipements sportifs en accès libre » ;
- Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques en élaborant des mesures de police appropriées;
- Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs communaux mis à la disposition des administrés et de règlementer ainsi l'accès et l'utilisation du « PUMP TRACK »;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté est valable pour le « PUMP TRACK » situé sur la parcelle AE 385 de la rue Claude ROCHAS, géré et administré par la Municipalité.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepte toutes les conditions. Les utilisateurs acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2

Le « PUMP TRACK » est accessible tous les jours aux horaires suivants :

De 08h00 à 22h00 (sauf dérogation de Monsieur le Maire)

La commune de MORESTEL se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires d'accès au terrain de jeux voire d'en interdire l'accès pour diverses raisons. L'interdiction peut être globale ou individuelle.

Article 3

L'utilisation du « PUMP TRACK » est exclusivement réservée à la pratique des activités de vélo, VTT, BMX, trottinette, skateboard et roller. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs. Toute autre activité à laquelle le terrain n'est pas destiné est interdite.

Article 4

L'accès est libre et gratuit (sous conditions).

Les utilisateurs du « PUMP TRACK » doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées par un moniteur diplômé). L'accès aux enfants de moins de huit ans doit se faire obligatoirement sous la surveillance des parents.

La présence d'au moins deux usagers est obligatoire sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, porter secours et ou prévenir les secours.

L'accès au « PUMP TRACK » est formellement interdit :

- Aux animaux (même tenus en laisse);
- Aux véhicules à moteur (thermique et électrique).

En cas de pluie, il est fortement déconseillé d'utiliser les pistes au risque de chuter.

En cas de grosses intempéries (neige - verglas) l'utilisation est formellement interdite.

Mairie

Hôtel de Ville B.P. 6 38510 MORESTEL Tél. 04 74 80 09 77 Fax 04 74 80 33 90 e-mail; mairic@morestel.fr

web: www.morestel.fr

Article 5

Toute personne présente sur le terrain doit impérativement :

- -Respecter les riverains en évitant toute nuisance sonore ;
- -Respecter le matériel mis à disposition ;
- -Eviter toute projection de cailloux sur le terrain ;
- -Laisser les lieux propres.
- -Le port des protections est recommandé
- -Respecter les distances de sécurité entre pratiquant

Article 6

Il est formellement interdit :

- → De pénétrer sur le terrain avec des cigarettes, un narguilé, des stupéfiants, de l'alcool, des médicaments ou de la nourriture ;
- → De faire du feu ou des barbecues ;
- → De modifier, rajouter même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, d'équipements sur le terrain
- → D'introduire et d'utiliser des armes de quelque nature que ce soit (pétards, couteaux, fronde, etc.) ou des matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteilles en verre, etc.);
- → De se livrer à des activités commerciales ou idéologiques, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de Monsieur le Maire ;
- → Pour les spectateurs, de stationner sur les voies prévues à la circulation et la pratique des sports autorisés.

Article 7

En cas d'infraction à ces interdictions, le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Le contrevenant peut être expulsé soit temporairement soit définitivement du « PUMP TRACK » par les forces de l'ordre et ou tout autre personne assermentée. L'expulsion définitive serait ordonnée sur décision de Monsieur le Maire de la commune.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres personnes et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres.

Article 8

Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui. La mairie décline toute responsabilité en cas d'accident

Article 9

Les manifestations (notamment démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans autorisation de la commune de MORESTEL qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre.

Lors de manifestations organisées et autorisées, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- La Directrice Générale des Services de la Mairie de Morestel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :
- Commandant de Brigade de Gendarmerie de Morestel,
- Responsable de la Police Municipale,
- Chef de caserne des Sapeurs-Pompiers de Morestel.

Fait à MORESTEL, Le 11 Juillet 2024 Le Maire, Frédéric VIAL



Hôtel de Ville B.P. 6 38510 MORESTEL Tél. 04 74 80 09 77 Fax 04 74 80 33 90

e-mail: mairie@morestel.fr web: www.morestel.fr Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.